

Escroquerie au jugement à la Cour d'Appel de Chambéry



Christian NOGUES est le fondateur de la société OUTILAC qui exerçait une activité de vente d'outillage aux entreprises. cette société avait contracté un emprunt auprès du CREDIT MUTUEL D'ANNÉEY BONLIEU LES FINS et Christian NOGUES s'était porté caution. En 2002, sa société rencontre des difficultés et se retrouve placée en redressement judiciaire par jugement du 16 juillet 2002. Dès la publication du jugement ouvrant la procédure de redressement judiciaire, les créanciers de la société sont tenus de déclarer leurs créances au représentant des créanciers dans un délai de deux mois. A défaut d'avoir régulièrement déclaré sa créance dans le délai de 2 mois, le créancier perd sa créance. Dans cette affaire, Monsieur Christian NOGUES a été victime d'une escroquerie par jugement particulièrement injuste dont le mécanisme est le suivant : déclaration de créance par un tiers, escroquerie par jugement, refus de faire droit à la demande de révision.

Une déclaration de créance effectuée par un tiers

Dans l'affaire NOGUES, la créance détenue par le Crédit Mutuel Anney Bonlieu Les Fins a bien été déclarée dans le délai de 2 mois, mais elle a été effectuée par un tiers ne disposant pas d'un mandat pour le faire. La déclaration de la créance détenue par le Crédit Mutuel Anney Bonlieu Les Fins a été effectuée le 6 septembre 2002 par ce tiers : le Crédit Mutuel Savoie Mont Blanc qui constitue une personne morale distincte par rapport au créancier. L'arrêt rendu le 18 janvier 2005 par la Cour d'appel de CHAMBERY confirme que la créance litigieuse a bien été déclarée par un tiers c'est-à-dire le Crédit Mutuel Savoie Mont Blanc. Dans ces circonstances, la créance ainsi détenue par le Crédit Mutuel Anney Bonlieu Les Fins sur la Société OUTILAC était donc définitivement perdue et il ne pouvait être réclamée à Christian NOGUES le paiement de cette créance.

Le mécanisme de l'escroquerie par jugement

L'escroquerie par jugement s'est articulée en 2 mouvements : l'obtention d'une fausse décision de justice et l'utilisation frauduleuse de cette décision contre la caution.

L'obtention d'une fausse décision de justice

Ni le représentant des créanciers, ni Christian NOGUES ne se sont aperçus que la créance litigieuse avait été déclarée par un tiers (Crédit Mutuel Savoie MONT-BLANC). Christian NOGUES a contesté la déclaration de créance du 6 septembre 2002 car elle comportait des irrégularités importantes au niveau du calcul des intérêts. Cette contestation a été portée devant le Tribunal de commerce puis devant la cour d'appel.

L'Avocat de la banque (Me DAL FARA) a alors commis une manœuvre frauduleuse en concluant en défense, non pas pour le compte du Crédit Mutuel Anney Bonlieu Les Fins, le créancier, mais pour le compte du Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc, le tiers ayant déclaré la créance. Le but de la manœuvre était évident : éviter de faire apparaître que la déclaration de créance avait été effectuée par un tiers agissant sans mandat avec la conséquence que la créance litigieuse avait donc été définitivement perdue pour le créancier, le Crédit Mutuel Anney Bonlieu Les Fins. C'est dans ces circonstances

que par un arrêt du 18 janvier 2005, la cour d'appel de CHAMBERY a fixé la créance détenue par le Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc sur la société OUTILAC à la somme de 76 180,71 Euros.

Cette décision rendue par Madame le Président BATUT et par les Conseillers MARTIN-LEON et BETOUS constitue un manifestement un faux en écriture publique du fait que le Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc n'a jamais été créancier de la Société OUTILAC.

L'utilisation frauduleuse de l'arrêt du 18 janvier 2005

Christian NOGUES s'était porté caution envers le Crédit Mutuel Anney Bonlieu Les Fins. Une décision rendue au profit du Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc ne pouvait en aucune manière lui être opposée du fait qu'il ne s'est jamais porté caution de cette banque. L'Avocat DAL FARA a pourtant assigné Christian NOGUES, le 26 juillet 2005 pour le compte du Crédit Mutuel Anney Bonlieu Les Fins en lui opposant l'arrêt rendu le 18 janvier 2005 au profit d'un tiers c'est-à-dire du Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc. Le Tribunal de Grande Instance d'ANNÉEY a fait droit à cette demande.

Devant la cour d'appel de CHAMBERY, Me François DAN-

GLEHANT a contesté le fait que l'on puisse condamner Christian NOGUES, en qualité de caution, sur le fondement d'une décision rendue au profit d'un tiers, le Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc envers lequel il ne s'était pas porté caution. La cour d'appel de CHAMBERY par arrêt du 16 octobre 2007 a confirmé le jugement de première instance qui avait condamné Christian NOGUES à payer au Crédit Mutuel Anney Bonlieu Les Fins une somme de plus de 100 000 Euros. Dans cette affaire, le Crédit Mutuel Anney Bonlieu Les Fins a définitivement perdu sa créance sur la Société OUTILAC car cette créance a été déclarée à la procédure collective par un tiers agissant sans mandat.

La personne qui est caution ne peut jamais payer plus que le débiteur principal, dans ces circonstances, le Crédit Mutuel Anney Bonlieu Les Fins ne pouvait poursuivre Christian NOGUES, en qualité de caution. La condamnation prononcée contre Christian NOGUES constitue donc le produit d'une escroquerie par jugement car elle a été obtenue par la mise en œuvre de manœuvres frauduleuses avec des complicités multiples. Les magistrats ayant prononcé cette condamnation frauduleuse sont Madame le Président ROBERT et les conseillers BETOUS et CARRIER.

Escroquerie par jugement et complicité dans la place

L'arrêt du 18 janvier 2005 a été rendu au profit du CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT-BLANC qui n'a jamais été créancier de la Société OUTILAC et à la suite de manœuvres frauduleuses mises en œuvre par l'Avocat DAL FARA. Un recours en révision de cette décision calamiteuse a été engagé en juin 2007. Les trois magistrats qui ont rendu l'arrêt du 16 octobre 2007 ont également été chargés du recours en révision. Christian NOGUES a formé une requête en récusation contre ces trois magistrats, qui bien qu'ayant été récusés et alors même que la requête en récusation n'avait pas été purgée ont statué sur ce recours et l'on bien évidemment rejeté.

Il s'agit donc bien d'une escroquerie par jugement mise en œuvre intentionnellement avec le concours de complicités dans la place.

Christian NOGUES a saisi le Ministre de la Justice de cette situation, qui lui a répondu que tout était parfaitement normal dans cette affaire. Christian NOGUES quant à lui estime avoir été victime dans cette affaire d'une opération en bande organisée.

TOP ALERTE ne manquera pas de saisir Madame la Ministre de la Justice, Rachida DATI qui a émis une première position négative sur cette escroquerie au jugement avérée.

Julie MANDOU